



Programme de Développement Rural

Languedoc-Roussillon

2014 - 2022

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 4.2.1

Investissements des exploitations liés à la transformation et à la commercialisation des produits à la ferme

Version 12 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie. Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Les dispositions décrites dans les appels à projets PCAE s'appliquent quel que soit le financeur public (Union européenne (FEADER), Etat, Collectivités territoriales, Agences de l'eau) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le PCAE s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre **du type d'opération 4.2.1** ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le territoire couvert par le PDR Languedoc-Roussillon, avec des bassins de consommation importants et une forte croissance démographique, connaît depuis plusieurs années un développement important des ventes de produits agricoles en circuits courts et de proximité (cf. définition) qui se manifestent par des initiatives diverses (marchés de producteurs fermiers, création de points de vente à la ferme, valorisation des produits agricoles locaux dans des commerces...) ainsi que le développement des activités de transformation à la ferme.

Les circuits courts, et plus spécifiquement la transformation et commercialisation de produits agricoles à l'échelle de l'exploitation et/ou du territoire, constituent un véritable enjeu car ils permettent une amélioration de la valeur ajoutée des produits agricoles, un renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles et leur diversification ainsi que le maintien des entreprises en milieu rural. Face à ce développement récent, il y a un fort besoin d'accompagner et de structurer le développement de ces filières courtes.

L'objectif du type d'opération 421 est d'accompagner les investissements de transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles ou leur groupement permettant :

- l'adaptation au marché,
- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'amélioration de la qualité et de la transformation des produits,
- l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,
- l'installation et la création d'emplois,
- l'innovation dans le produit et/ou les circuits de commercialisation.

Pour y parvenir, ce dispositif permet de soutenir les investissements matériels et immatériels des exploitations agricoles portant sur les ateliers de transformation, de stockage et/ou conditionnement de leur propre production ainsi que sur les points de vente à la ferme et/ou équipements pour la vente en circuits-courts de produits agricoles issus de l'exploitation.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas MESTRES – Banque Populaire du Sud : Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Modalités de l'appel à projets

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projets (toutes périodes confondues). Des demandes ultérieures pourront éventuellement être déposées sous réserve que la demande de paiement du solde ait été reçue par le Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI).

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du ressort géographique du siège social du demandeur (voir annexe 1 « liste des GUSI »)

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe en Occitanie".

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 30/06/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Aux exploitants agricoles définis ci-dessous :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Ne sont pas éligibles :

- les cotisants solidaires
- les CUMA
- les personnes en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre du type d'opération 6.1
- les SCI et SCA
- les propriétaires-bailleurs
- les exploitants relevant de la filière piscicole et aquacole

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

A. Conditions d'éligibilité du demandeur

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf. définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention. Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir a minima un premier exercice comptable.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu, sauf cas exceptionnel dûment justifié.
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé dans l'un des cinq départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère ou Pyrénées Orientales

B. Conditions d'éligibilité du projet :

- Présentation d'un PDE (cf. définition) à 3-5 ans
- Pour les Jeunes agriculteurs, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan d'Entreprise ou dans tous les cas, qu'ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE est nécessaire ou pas.
- Présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole : le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement sur la durée.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013 dans les cas suivants :
 - o première installation d'un jeune agriculteur
 - délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le plan d'entreprises pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - o introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.
- L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Important : une part minoritaire de produits non agricoles (produits hors annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne) peut être intégrée aux produits agricoles entrant dans le processus de transformation ou venant compléter une offre commerciale.

Le pourcentage maximum de produits hors annexe I admissible pour bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure est fixé à 30%.

Ainsi, si l'investissement pour lequel une aide est sollicitée porte sur moins de 70% de produits inscrits à l'annexe I du Traité, il n'est pas éligible et ne pourra pas bénéficier d'une aide au titre du type d'opération 4.2.1.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans	Installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande / personnes en parcours installation	25
	Installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation <u>hors reprise et hors installation au sein d'une société existante</u> (création d'exploitation) <i>Ce critère est cumulable avec le critère précédant</i>	20
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	- adhésion à une organisation de producteurs - adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région - adhésion au groupement qualité miel	25
	Activité de réinsertion ou espace test agricole (cf. définition Annexe 1).	10
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération	Non récurrence de l'aide	15
Projet relevant d'une	Certification HVE niveau 3	15

exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3	HVE niveau 2	5
Projet innovant (méthode Noov'LR)	Innovation du projet	10
Projet en zone de montagne ou défavorisée	Montagne / Haute montagne / défavorisée (Cf annexe 2)	10
Projet concernant une production sous signe de qualité	Produits sous SIQO (dont certification ou conversion AB) et/ou marque territoriale avec contrôle externe et/ou Certification Conformité Produit et/ou Global Gap	20
Exploitation faisant partie d'un GIEE ou d'un Groupe Opérationnel	Appartenance à un GIEE	10
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation.	augmentation potentielle de l'EBE	10
	- création potentielle d'emploi(s) salarié(s) sur l'exploitation ou mutualisé au sein d'un groupement d'employeur (mi-temps minimum) - création d'un GAEC - augmentation du nombre d'associés exploitants au sein d'une société agricole (hors installation)	10
	Création d'une première activité de transformation à la ferme.	25*
	Création d'un atelier de transformation à la ferme en complément d'un atelier existant	20*
	Projet portant sur un développement d'une activité existante ou amélioration qualitative	15*
	Projet concernant uniquement la commercialisation	15*

* ces critères ne sont pas cumulables

Note minimum : 30 points

Qu'est ce qui peut être financé ?

Investissements matériels :

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments,
- équipements et matériels de transformation, stockage et conditionnement,
- construction, modernisation et aménagement d'un point de vente à la ferme,
- matériels et équipements du point de vente à la ferme (rayonnage, vitrines réfrigérées, caisse enregistreuse...),
- équipement frigorifique d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts,
- systèmes de traitement des effluents issus de l'activité de transformation des produits agricoles.

Frais généraux

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que frais d'ingénierie et d'architecte, études de faisabilité, techniques et commerciales en lien direct avec le projet d'investissement hors frais de montage du dossier de demande d'aide,
Le montant éligible des frais généraux sera plafonné à 10 % du montant HT des investissements matériels éligibles.

Investissements immatériels

La création d'un site Internet marchand avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

Complément d'information :

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Par contre, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur >6m (charpente – couverture - isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du consuel.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses engagées avant le dépôt de la demande (hors frais généraux)
- les caveaux et ateliers viti-vinicoles
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- l'achat en copropriété,
- l'achat de foncier et de bâtiments.
- la réfection, remise en état et frais d'entretien de bâtiment,
- le renouvellement d'un équipement,
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole,
- les entrepôts,
- le matériel d'occasion,
- les espaces bureaux et salle de pause
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- les études non liées au projet d'investissement présenté
- les véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles),
- le petit mobilier déplaçable (chaise, table, parasol, équipements de cuisine...)
- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),
- la signalétique (conception et impression).
- Les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT.

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, le plafond des dépenses éligibles est majoré de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés et de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

L'intensité de l'aide publique est fixée à 30%.

Bonifications:

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition), au prorata des parts sociales détenues dans le cas de sociétés agricoles
- 10 % AB.

Ces bonifications ne sont pas cumulables. Elles ne pourront donc pas avoir pour effet de porter l'intensité de l'aide publique à plus de 40% du montant HT des dépenses éligibles

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1) : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Aux fins du présent appel à projets, on entend par :

Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement..
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole

Projet de développement de l'exploitation :

Le projet de développement doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole : historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans : axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans

Espace test agricole

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif

Chaîne d'approvisionnement courte (ou Circuits courts) : systèmes de vente mobilisant au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

Circuits de proximité : systèmes de vente pouvant faire intervenir plusieurs intermédiaires (au maximum 2) entre le producteur et le consommateur dans un périmètre géographique proche. L'objectif est de rapprocher au maximum le lieu de production du lieu de consommation en limitant le nombre d'intermédiaires. Le périmètre géographique proche est ici défini par le périmètre administratif de la région Occitanie et les départements limitrophes.

ANNEXE : CONTACTS DES GUICHETS UNIQUES SERVICES INSTRUCTEURS

DDTM des Pyrénées-Orientales <i>Frédérique Patte</i> <i>Tél : 04 68 38 12 34</i>	2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex
DDTM de l'Aude <i>Romain Toniolo</i> <i>Tél : 04 68 71 76 39</i> <i>Nathalie Bachy-Bertrand</i> <i>Tél : 04 68 10 31 34</i>	105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9
DDTM de l'Hérault <i>Carine Cassé</i> <i>Tél : 04 34 46 60 51</i>	Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
DDTM du Gard <i>Catherine Bergogne</i> <i>Tél : 04 66 62 65 11</i>	89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
DDT de la Lozère <i>Tél : 04 66 49 45 07 / 04 66 49 45 59</i>	4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex

Les informations relatives au classement en zone défavorisée de votre siège d'exploitation sont disponibles sur le lien suivant : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Arrete-relatif-a-la-delimitation>.

L'annexe 1 liste les communes ou parties de communes classées dans les sous-zones régionales

L'annexe 2 présente les cartes des communes concernées par un découpage infra-communal.

Deux précisions :

1/ Cet arrêté régional subdivise (en sous-zones) les 3 types de zones délimitées au niveau national : les zones de montagne, les zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) et les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS).

Pour faire le lien entre les dénominations "Zone de montagne " et "Zones défavorisées" qui perdurent dans le PDR et le DCN, et les sous-zones de l'arrêté, il faut considérer que :

- zone de montagne = ensemble des sous-zones de haute-montagne et des sous-zones de montagne
- zone défavorisées = ensemble des sous-zones de piémont et des sous-zones défavorisées simples

2/ Les nouveaux zonages et sous-zonages sont arrêtés sur la base du découpage administratif des communes au 31 décembre 2017.

En cas de fusion de commune après cette date, le zonage n'est pas redéfini à l'échelle de la nouvelle commune, il conserve la délimitation qui apparaît dans l'arrêté.